

RAISON SOCIALE	SIEGE SOCIAL	TRANCHE DU CAPITAL admise pour la déduction d'Impôts	OBSERVATIONS
Société Céramik Zlaiz S.A.	15, Avenue Jean Jaurès, Tunis	Capital initial de 100.000 D.	A.G.E. du 13 novembre 1972
Société Générale d'Entreprises Maritimes et Hydrauliques «SO- GE. MA »	10 Av. de la République, Tunis Rue de la Gare, le Kef	Capital initial de 220.000 D. Augmentation du Capital de 50.000 D. à 110.000 D.	— A.G.E. du 18 juin 1973
Société de Photogrammétrie et d'Engeneering « SOTUPHEN »	3, Rue Duran Augliviél, Tunis	Capital initial de 56.000 D.	—
Société Commerciale et Arlisa- nale SOCOMART	Parc Plage — Hammamet	Capital initial de 45.000 D.	—
Société SOTUGO «Eloumi Taou- fik et Euch Mohamed »	54, Rue El Djazira, Tunis	Capital initial de 50.000 D.	—
Société des Constructions Indus- trielles, Navales et Transports Maritimes « S.C.N.T. »	70, Rue Ali Bach Hamba, Sfax	Capital initial de 55.000 D.	—
Société Industries Chimiques Maghrébines « I.C.M. »	22, R. Pierre de Coubertin, Tunis	Augmentation du Capital de 3.150.000 D. à 6.000.000 D.	A.G.E. du 1er décembre 1972
Fabrique Tunisienne de Corda- ges et de Scourtins	29, Avenue de Madrid, Tunis	Capital initial de 55.000 D.	—
Société Tunisienne de Transfor- mation Amandes et Fruits SO- TU TRAM	25, Rue Alexandre Dumas, Sfax	Capital initial de 60.000 D.	—
La Filature Centrale de Tunisie .	14, Rue Souk Ahras, Tunis	Capital initial de 600.000 D.	—
Société Tunisienne de Verrerie « SO TU VER »	Mégrine Er-Riadh	Augmentation du Capital* de 550.000 D. (portant celui-ci de 450.000 D. à 1.000.000 D.)	A.G.E. du 25 octobre 1973
Société Plastic S.A.	1, Rue de la Pépinière, Tunis	Augmentation du Capital de 20.000 D. (portant celui-ci de 5.000 à 25.000 D.)	A.G.E. du 29 juin 1973
Société le Moulin	Avenue du 18 Janvier, Tunis	Augmentation du Capital de 30.000 Dinars	A.G.E. du 8 janvier 1974

MINISTERE DE L'ECONOMIE NATIONALE

NOMINATION

Par décret N° 74-228 du 28 mars 1974 :

Monsieur Mustapha Kanoun est chargé des fonctions de Direc-
teur Général du Centre de Promotion des Exportations.

Par décret N° 74-229 du 28 mars 1974 :

Monsieur Ali Azouz, Inspecteur Central des Affaires Eco-
nomiques est chargé des fonctions de Directeur du Commerce.

MINES

Arrêté du Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Economie
Nationale du 26 mars 1974, portant premier renouvellement
du permis de recherche de substances minérales du 2ème
groupe dit « Permis Sfax-Kerkennah » au profit de la
Compagnie Franco-Tunisienne des Pétroles (C.F.T.P.).

Le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Economie
Nationale;

Vu le décret du 1er janvier 1953 sur les mines;

Vu le décret du 13 décembre 1948, instituant des dispositions spéciales pour
faciliter la recherche et l'exploitation des substances minérales du 2ème groupe,
ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'Accord du 21 octobre 1968, conclu entre l'Etat Tunisien, d'une part
et la Compagnie Française des Pétroles (CFP) d'autre part;

Vu l'arrêté MN° 3255 du 18 novembre 1968, portant institution du « Permis
Sfax-Kerkennah », en faveur de la Compagnie Française des Pétroles (CFP);

Vu le Protocole d'Accord conclu le 20 janvier 1969 entre la Compagnie
Française des Pétroles (CFP) et la Compagnie Franco-Tunisienne des Pétroles
(CFTP) portant transfert à cette dernière du « Permis Sfax-Kerkennah »;

Vu la Convention, le cahier des charges et leurs annexes signés le 10 février
1969 par l'Etat Tunisien d'une part et la Compagnie Franco-Tunisienne des
Pétroles (CFTP) d'autre part;

Vu l'Accord complémentaire du 29 octobre 1969, portant extension du permis
sus-visé;

Vu l'arrêté du 15 décembre 1969, portant extension du dit permis sur une
superficie supplémentaire de 2604 km2 soit 651 périmètres élémentaires;

Vu la loi N° 72-29 du 27 avril 1972, portant approbation de l'Accord du 21
octobre 1968, de la convention, du cahier des charges et leurs annexes signés
le 10 février 1969 et de l'Accord complémentaire du 29 octobre 1969 relatif à
l'extension du permis sus-visé;

Vu l'arrêté du 27 juillet 1972, portant concession d'exploitation d'hydrocarbures,
dite « Concession de Sidi El Itayem », établie sur le « Permis Sfax-Kerkennah »;

Vu la demande de premier renouvellement déposée par la Compagnie Franco-
Tunisienne des Pétroles (C.F.T.P.), enregistrée le 15 septembre 1973 à la Di-
rection des Mines sous les numéros 220.376 à 223.832 inclus et portant sur
3457 périmètres élémentaires soit 13.828 km2;

Vu l'avis exprimé par le comité consultatif des Mines lors de sa réunion
tenue le 7 novembre 1973;

Vu le rapport du Directeur de l'Energie;

Arrête :

Article Unique. — Est renouvelé, au profit de la Compa-
gnie Franco-Tunisienne des Pétroles (C.F.T.P.) pour une pre-
mière période de trois années, prenant fin le 17 novembre
1976 inclus, le permis de recherche de substances minérales
du 2ème groupe, dit « Permis Sfax-Kerkennah ».

Le permis renouvelé, après réduction réglementaire de sur-
face, couvre 3457 périmètres élémentaires soit 13.828 km2.

Il est délimité par les sommets définis par les numéros
de repères suivants (extraits du tableau général de repérage
annexé au décret du 1er janvier 1953 sur les mines).

Tunis, le 26 mars 1974

Le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre
de l'Economie Nationale

MEKKI ZIDI

Vu :

Le Premier Ministre

HEDI NOUIRA

Arrêté du Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Economie Nationale du 26 mars 1974, portant premier renouvellement du permis de recherches de substances minérales du 2ème groupe dit « Permis de Kairouan » au profit de la Société de Recherches et d'Exploitation de Kairouan (SOREK).

Le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Economie Nationale;

Vu le décret du 1er janvier 1953 sur les mines;

Vu le décret du 13 décembre 1948, instituant des dispositions spéciales pour faciliter la recherche et l'exploitation des substances minérales du 2ème groupe, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'Accord du 18 octobre 1968, conclu entre l'Etat Tunisien d'une part et la Société Aquitaine Tunisie d'autre part;

Vu l'arrêté MN° 3253 du 18 novembre 1968, portant institution du « Permis de Kairouan », en faveur de la Société Aquitaine Tunisie;

Vu la lettre du 13 janvier 1969 par laquelle la Société Aquitaine Tunisie, sollicite, conformément au paragraphe II - 1 - a - de l'Accord précité, le transfert du dit permis à la Société de Recherches et d'Exploitation de Kairouan, ci-après désignée « SOREK »;

Vu la Convention, le cahier des charges et leurs annexes signés le 15 janvier 1969 par l'Etat Tunisien d'une part et SOREK d'autre part;

Vu la loi N° 72-28 du 27 avril 1972, portant approbation de l'Accord, de la Convention et du cahier des charges précités;

Vu la demande de premier renouvellement déposée par SOREK, enregistrée à la Direction des Mines le 17 septembre 1973 sous les numéros 223.833 à 226.473 inclus et portant sur 2641 périmètres élémentaires, soit 10.564 km²;

Vu l'avis exprimé par le comité consultatif des Mines lors de sa réunion tenue le 7 novembre 1973;

Vu le rapport du Directeur de l'Energie;

Arrête :

Article Unique. — Est renouvelé, au profit de la Société de Recherches et d'Exploitation de Kairouan (SOREK), pour une première période de trois années, prenant fin le 17 novembre 1976 inclus, le permis de recherche de substances minérales du 2ème groupe, dit « Permis de Kairouan ».

Le permis renouvelé après réduction réglementaire de surface, couvre 2.641 périmètres élémentaires, soit 10.564 km².

Il est délimité par les sommets définis par les numéros de repères suivants (extraits du tableau général de repérage annexé au décret du 1er janvier 1953 sur les mines).

Sommets	N° des Repères	Sommets	N° des Repères
1	396.680	69	424.562
2	406.680	70	432.562
3	438.614	71	432.568
4	490.614	72	434.568
5	490.580	73	434.572
6	480.580	74	438.572
7	480.570	75	438.574
8	478.570	76	446.574
9	478.566	77	446.576
10	476.566	78	448.576
11	476.564	79	448.578
12	472.564	80	452.578
13	472.558	81	452.582
14	462.558	82	454.582
15	462.554	83	454.588
16	460.554	84	456.588
17	460.552	85	456.594
18	454.552	86	454.594
19	454.548	87	454.596
20	444.548	88	452.596
21	444.534	89	452.598
22	448.534	90	450.598
23	448.518	91	450.602
24	438.518	92	436.602
25	438.516	93	436.594
26	432.516	94	438.594
27	432.498	95	438.592
28	444.498	96	440.592
29	444.500	97	440.584
30	450.500	98	434.584
31	450.502	99	434.586
32	452.502	100	432.586
33	452.504	101	432.588
34	454.504	102	426.588
35	454.506	103	426.586
36	460.506	104	414.586
37	460.498	105	414.578
38	462.498	106	416.578
39	462.492	107	416.566
40	446.492	108	414.566
41	446.490	109	414.560
42	444.490	110	406.560
43	444.488	111	406.562
44	442.488	112	402.562
45	442.478	113	402.564
46	372.478	114	400.564
47	372.534	115	400.566
48	354.534	116	398.566
49	354.554	117	398.568
50	358.554	118	396.568
51	358.542	119	396.570
52	366.542	120	394.570
53	366.544	121	394.572
54	370.544	122	390.572
55	370.546	123	390.570
56	372.546	124	388.570
57	372.550	125	388.562
58	380.550	126	382.562
59	380.544	127	382.560
60	386.544	128	380.560
61	386.532	129	380.558
62	404.532	130	354.558
63	404.536	131	354.614
64	412.536	132	380.614
65	412.554	133	380.660
66	422.554	134	396.660
67	422.558	135/1	396.680
68	424.558		